

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ASILE POUR UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ ?

Éditée en 09/2024



LA DEMANDE D'ASILE

Un ressortissant étranger peut introduire **une demande d'asile quel que soit son âge et peu importe sa date d'arrivée en France.**

Demander l'asile signifie que la personne souhaite obtenir la protection de l'Etat français car elle a été **soumise à des persécutions ou menaces de persécutions dans son pays et/ou a des craintes de subir de nouvelles violences en cas de retour.**

La procédure de demande d'asile est commune aux majeurs et aux mineurs. **Il existe toutefois quelques spécificités s'agissant de la demande d'asile des mineurs non accompagnés.**



NB: Cette fiche évoque la pratique parisienne, qui diffère de la procédure classique d'introduction de demande d'asile des MNA

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ASILE POUR UN JEUNE MNA A PARIS ?

1. La représentation du jeune dans le cadre d'une demande d'asile

Les mineurs ont l'obligation d'avoir un représentant légal pour déposer une demande d'asile et pour que l'OFPRA puisse l'instruire. Il existe trois possibilités pour la représentation du mineur :

- **L'administrateur ad hoc**
- **La saisine du juge des enfants qui délèguera cet accompagnement au référent ASE - (pratique parisienne)**
- **Le tuteur**

A Paris, en cas d'absence de désignation d'un **administrateur ad hoc**, et afin que l'ASE soit autorisée à accompagner le jeune dans sa démarche de demande d'asile, **le juge des enfants doit déléguer la réalisation de cet acte.**

En effet, le jugement en assistance éducative ne permet pas, à lui seul, de considérer le service gardien (soit l'ASE) comme étant le représentant légal du mineur dans le cadre de sa demande d'asile. Cependant, elle peut être prise en compte si le juge mentionne expressément l'assistance du mineur et la délégation de la procédure à l'ASE dans le cadre d'une procédure de demande d'asile.

Il faut donc vérifier que cela soit mentionné dans le jugement de placement du jeune, ou à défaut, solliciter le juge des enfants afin qu'il délègue la représentation du mineur au service gardien pour la demande d'asile.

Dans certains cas, une mesure de tutelle ou une délégation d'autorité parentale (DAP) a déjà été mise en place par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Ce sera alors au **tuteur désigné** d'accompagner le jeune tout au long de ses démarches de demande d'asile.

Tous les documents émis par l'OFPRA au cours de la procédure seront adressés au représentant légal du mineur.

2. La prise de rendez vous au Guichet Unique des Demandeurs d'Asile (GUDA)

Afin de faciliter l'introduction des demandes d'asile des MNA, une procédure spécifique est mise en place à Paris. Pour cela, il convient de se rapprocher de l'ASE, qui prendra contact avec la personne référente des demandes d'asile des mineurs non accompagnés au sein du GUDA, **afin d'y prendre un rendez-vous de dépôt de demande d'asile.**

Ainsi, il ne sera pas nécessaire de prendre un rendez vous au Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA), étape préalable obligatoire pour les demandeurs d'asile majeurs.

3. Retirer le formulaire de demande d'asile au GUDA

L'AAH, le référent ASE ou le tuteur du jeune doit l'accompagner au GUDA, à l'adresse suivante :

GUDA - 92, Boulevard Ney - 75018 Paris

Durant cette étape, les services de la préfecture du GUDA vont :

- vérifier la qualité de représentant légal de l'adulte accompagnant (AAH, référent ASE ou tuteur *uniquement*);
- prélever les empreintes du jeune, (sauf s'il a moins de 14 ans) afin de les comparer avec le fichier EURODAC (*base de données européenne de l'application du « règlement Dublin »*)
- procéder à l'enregistrement informatique de ces informations dans le fichier AGDREF (*Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France*).

La préfecture va alors lui remettre deux documents :

- Une **attestation de demande d'asile**, qu'il faudra renouveler tout au long de la procédure, lui attribuant un numéro étranger (à 10 chiffres) ;
- Un **formulaire de demande d'asile à compléter, signer et envoyer à l'OFPPA dans un délai de 21 jours**.

4. Renvoi du formulaire dûment complété dans les 21 jours suivant son retrait

Le formulaire de demande d'asile (retiré lors de l'enregistrement) devra être dûment rempli en français et **signé uniquement par l'AAH, le référent ASE du jeune ou le tuteur**, avant d'être transmis par voie postale, **au plus tard 21 jours après la date de délivrance de la première attestation de demande d'asile**, à l'adresse suivante et en LRAR :



OFPPA - 201, rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Que se passe-t-il lorsque le délai de renvoi de 21 jours n'est pas respecté ?

Si le dossier est envoyé au-delà du délai de 21 jours : une décision de clôture sera notifiée. Pour poursuivre la demande d'asile, il faudra alors se présenter à la Préfecture pour demander la **délivrance d'un formulaire de demande de réouverture**.

- Si la **demande de réouverture est introduite dans un délai de 9 mois** après la décision de clôture, la procédure reprendra au stade où elle avait été interrompue.
- Si la **demande de réouverture est introduite plus de 9 mois** après la décision de clôture, il s'agira alors d'une demande de réexamen de demande d'asile.

QUELS SONT LES DOCUMENTS A JOINDRE AU FORMULAIRE ?

Le jeune, aidé par son AAH, le référent ASE ou son tuteur, doit remplir les renseignements demandés dans le formulaire, relatifs à son état civil, au lieu de provenance (ville, village, lieu-dit), au niveau d'études, à l'appartenance ethnique, aux membres de sa famille, etc. Il doit également joindre les pièces suivantes :

- Deux photos d'identité;
- **Une copie de la décision du jugement en assistance éducative**, mentionnant la délégation pour la demande d'asile, ou la délégation en tutelle ou de l'AAH;
- **La copie de l'attestation de demande d'asile** délivrée par la Préfecture au GUDA ;
- Les copies des documents d'état civil et d'identité du jeune, traduits le cas échéant (la **demande d'asile peut être effectuée même en l'absence de documents d'identité**). Les originaux en possession du jeune seront à présenter lors de l'entretien;
- **Le récit** : le jeune doit expliquer les motifs pour lesquels il sollicite l'asile, ainsi que les raisons pour lesquelles il ne souhaite plus retourner dans son pays d'origine. Il peut écrire son histoire, soit dans la page prévue à cet effet dans le formulaire, soit sur un papier libre.
- Tout autre document que vous jugez utile, comportant des garanties suffisantes d'authenticité et qui pourrait appuyer la demande (documents judiciaires, certificat médical si demandé, etc.)



Qu'est-ce que le règlement Dublin, permettant l'enregistrement des empreintes des jeunes dans un fichier informatique ?

Depuis 2003, le règlement Dublin permet l'enregistrement des empreintes digitales des personnes âgées de plus de 14 ans, sollicitant l'asile ou interpellées lors d'un franchissement illégal de frontières ou pour séjour irrégulier au sein de l'Union européenne (UE). Si lors du relevé des empreintes effectué dans le cadre de la demande d'asile, une correspondance apparaît, la personne sera placée en « procédure Dublin », c'est-à-dire qu'elle sera transféré dans le premier pays européen où ses empreintes ont été enregistrées.

Toutefois, les mineurs ne peuvent pas être soumis à cette procédure, la France doit enregistrer leur demande d'asile tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et sa situation de vulnérabilité.

Par contre, un MNA peut demander à rejoindre un membre de sa famille qui a lui-même déposé une demande d'asile dans un autre pays de l'UE.

Quels sont les droits ouverts aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ?

En tant que mineur, les jeunes dépendent de l'ASE et de ce fait, n'ont pas accès aux droits ouverts aux majeurs : hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et allocation pour demandeur d'asile (ADA).

5. Réception de la demande par l'OFPPRA



Si le dossier est complet, la demande est introduite.

Une **lettre d'introduction de la demande d'asile**, dans laquelle figure le numéro du dossier OFPPRA, l'identité, la nationalité, la date de naissance ainsi que le lieu et pays de naissance du jeune, est adressée par courrier. C'est un document essentiel pour la suite de la procédure car il permettra le renouvellement de l'attestation de demande d'asile.



Si le dossier est jugé incomplet, une demande de complément est formulée.

Un courrier de demande de complément sera envoyée au représentant légal du jeune par l'OFPPRA. Il faudra alors compléter le dossier **dans un délai supplémentaire de 8 jours**.

6. Convocation à l'entretien OFPPRA

Le jeune recevra par courrier, généralement en même temps que sa lettre d'enregistrement, une convocation pour l'entretien à l'OFPPRA, qui se déroulera à l'adresse suivante :

OFPPRA - 201, rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Avant l'entretien, il sera important que vous soyez présent pour répondre aux questionnements du jeune, l'aider à gérer le temps d'attente avant son entretien à l'OFPPRA et le rassurer tout au long de cette procédure, qui peut s'avérer difficile.

En théorie, il n'y a que l'administrateur ad hoc (AAH) qui pourra accompagner le jeune lors de l'entretien. Si un AAH est désigné mais que le jeune souhaite en plus être accompagné de son référent ASE, une demande spécifique doit être faite auprès de l'OFPPRA.

Si le référent ASE est le représentant légal du jeune, il sera alors présent lors de l'entretien, sans demande particulière.

Le jeune peut être accompagné par un avocat ou un membre d'une [association habilitée](#). Pour demander la présence d'une autre personne en tant que « tiers de confiance » le demandeur doit faire **une demande écrite et motivée, en expliquant notamment les raisons pour lesquelles il souhaite être assisté lors de cet entretien en raison notamment d'une vulnérabilité particulière**. Elle peut éventuellement s'accompagner d'une note du psychologue ou psychiatre qui suit le mineur pour appuyer la demande.

Celle-ci doit être adressée à l'OFPPRA au moins huit jours avant la date prévue de l'entretien à l'adresse:

@ vulnerabilites@ofpra.gouv.fr



Contrairement aux majeurs, la procédure OFPPRA pour les mineurs n'est pas dématérialisée, l'ensemble des courriers sera donc envoyé par voie postale. Tout changement d'adresse doit être signalé directement via le site internet de l'OFPPRA:

<https://www.ofpra.gouv.fr/demarches-en-ligne-bpi/modifier-mes-coordonnees>

POUR ALLER PLUS LOIN...

- Les articles L. 521-1 à L. 521-7 du CESEDA, concernent l'enregistrement de la demande d'asile, et notamment la remise de l'attestation de demande d'asile.
- La circulaire du 4 avril 2005 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, concernant la définition de leurs missions auprès des mineurs non accompagnés.
- Art L531-15 du CESEDA: sur l'accompagnement à l'entretien OFPPRA



Fiches connexes :

- Quels sont les motifs pour demander l'asile ?
- Comment préparer un demandeur à son entretien OFPPRA ?
- Comment contester une décision de refus de l'OFPPRA ?
- Comment le bénéficiaire d'une protection peut-il obtenir son titre de séjour ainsi que son titre de voyage ?